

Le Licencié, à ses frais, doit fournir au Concédant, au plus tard trente (30) jours avant le début de la période d'occupation, un certificat d'assurance responsabilité civile générale et, s'il y a lieu, un certificat d'assurance automobile, pour couvrir toute la période d'occupation, émis par une compagnie d'assurance autorisée à faire des affaires en Amérique du Nord, sous une forme satisfaisante pour le Concédant, et dans lequel le Concédant, ses dirigeants et ses employés sont nommés comme assurés supplémentaires.

L'assurance responsabilité civile générale doit prévoir une limite de responsabilité minimale de cinq millions de dollars (5 000 000 \$) pour les dommages corporels ou matériels par événement, comprendre une clause de responsabilité croisée, nommer la Société du palais des congrès de la communauté urbaine de Toronto comme assuré supplémentaire et prévoir qu'elle ne sera pas annulée ou modifiée de façon importante avant la fin de la période d'occupation.

L'assurance responsabilité civile automobile, le cas échéant, doit comprendre une assurance responsabilité civile avec une limite minimale de cinq millions de dollars (5 000 000 \$).

Afin de protéger les clients, les invités, le personnel et les installations de la Société du palais des congrès de la communauté urbaine de Toronto, nous avons pour politique d'exiger que les entrepreneurs et tous les sous-traitants qui fournissent des services aux clients qui ont loué des locaux au Palais souscrivent la même couverture que le Licencié mentionné ci-dessus.

L'entrepreneur s'engage à indemniser et à dégager de toute responsabilité la Société du palais des congrès de la communauté urbaine de Toronto à l'égard de l'ensemble des réclamations, demandes, frais, pertes ou dommages survenant ou présumés survenir directement, indirectement ou accessoirement en raison d'un acte, d'une omission ou d'une opération de l'entrepreneur, de ses dirigeants, employés, agents ou de toute personne dont l'entrepreneur est légalement responsable.

L'entrepreneur reconnaît qu'au Palais des congrès, son équipement et ses biens ne sont pas protégés par une assurance contre le feu, le vol, le vandalisme, etc. par le Palais des congrès et que la protection de ceux-ci est la responsabilité de l'entrepreneur.

En résumé, le certificat d'assurance doit comprendre les éléments suivants :

- **Responsabilité civile générale de cinq millions de dollars**
- **Clause de responsabilité croisée**
- **Société du palais des congrès de la communauté urbaine de Toronto nommée assurée supplémentaire**